

4) l'accord du directeur pour une période qui ne peut pas dépasser la durée du traitement visé par l'attestation médicale.

b) dans l'enseignement ordinaire pendant au maximum 150 minutes par semaine, déplacement inclus, pour un trouble fixé dans un diagnostic comme prévu par l'article 5, 4°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2009 fixant les objectifs opérationnels des Centres d'Encadrement des Elèves. Pour les élèves relevant de l'application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2003 relatif à l'intégration d'élèves présentant un handicap intellectuel modéré ou sévère dans l'enseignement primaire et secondaire ordinaire, l'absence peut s'élever à au maximum 250 minutes par semaine, déplacement inclus.

L'école dispose d'un dossier qui contient au moins les éléments suivants :

1) une déclaration des parents décrivant pourquoi la rééducation doit avoir lieu pendant les périodes de cours;

2) un avis formulé par le centre d'encadrement des élèves, de concert avec le conseil de classe accompagnateur et les parents. Cet avis doit motiver pourquoi la problématique de l'élève est de telle nature que l'encadrement renforcé légal d'une école ne peut pas répondre à ses besoins et que les interventions de rééducation ne peuvent pas être considérées comme une offre propre à l'école. Par offre propre à l'école, on entend : l'offre pédagogique et didactique régulière pour tous les élèves, les mesures d'encadrement complémentaires au niveau de l'école ou du centre d'enseignement, et les services extérieurs à l'école fournis par le personnel ou les services, financés ou subventionnés par le Domaine politique de l'Enseignement et de la Formation;

3) un accord de coopération entre l'école et le professionnel de rééducation sur la manière dont la rééducation complètera l'offre d'enseignement pour l'élève en question et la manière dont l'échange d'informations se déroulera. A la fin de chaque année scolaire, le professionnel de rééducation soumet un rapport d'évaluation à la direction de l'école et du centre d'encadrement des élèves, dans le respect de la législation sur la protection de la vie privée à laquelle il est assujéti.

4) l'accord du directeur qui doit être renouvelé et motivé chaque année, tout en tenant compte du rapport d'évaluation dont il est question au point 3).

c) dans l'enseignement spécial pendant au maximum 250 minutes par semaine, déplacement inclus.

L'école dispose d'un dossier qui contient au moins les éléments suivants :

1) une déclaration des parents décrivant pourquoi la rééducation doit avoir lieu pendant les périodes de cours;

2) un rapport d'inscription tel que visé à l'article 15 du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental;

3) un avis formulé par le centre d'encadrement des élèves, de concert avec le conseil de classe accompagnateur et les parents. Cet avis doit motiver pourquoi la rééducation est requise pour cet élève;

4) un accord de coopération entre l'école et le professionnel de rééducation sur la manière dont la rééducation complètera l'offre d'enseignement pour l'élève en question et la manière dont l'échange d'informations se déroulera. A la fin de chaque année scolaire, le professionnel assurant la rééducation soumet un rapport d'évaluation à la direction de l'école et du centre d'encadrement des élèves, dans le respect de la législation sur la protection de la vie privée à laquelle il est assujéti;

4) l'accord du directeur qui doit être renouvelé et motivé chaque année, tout en tenant compte du rapport d'évaluation dont il est question au point 4). »

**Art. 4.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

**Art. 5.** Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 10 septembre 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse,  
de l'Egalité des Chances et des Affaires bruxelloises,  
P. SMET

#### VLAAMSE OVERHEID

N. 2010 — 3545

[2010/205197]

#### 10 SEPTEMBER 2010. — Besluit van de Vlaamse Regering betreffende de subsidiëring van voortrajecten binnen het stelsel van leren en werken in de Vlaamse Gemeenschap

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 10 juli 2008 betreffende het stelsel van leren en werken in de Vlaamse Gemeenschap, artikel 100, voorlaatste lid;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 23 juli 2010;

Gelet op het advies 48.582/1/V van de Raad van State, gegeven op 24 augustus 2010, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs, Jeugd, Gelijke Kansen en Brussel;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In dit besluit wordt verstaan onder het decreet : het decreet van 10 juli 2008 betreffende het stelsel van leren en werken in de Vlaamse Gemeenschap.

**Art. 2.** Het gewaarborgd forfait vermeld in artikel 100, voorlaatste lid van het decreet, wordt gevormd door 60 % van het totaal door de Vlaamse Regering aan dat project toegewezen aantal uren te vermenigvuldigen met 11 euro per uur.

De subsidiëring op basis van het aantal gepresteerde deelnemersuren vermeld in artikel 100, voorlaatste lid van het decreet wordt berekend op basis van de volgende formule :

$$\text{Subsidie} = A \times 40 \% \times (B/85)$$

Waarbij A : het bedrag bekomen door het aantal toegekende uren te vermenigvuldigen met 11 euro per uur;

Waarbij B : het percentage van het aantal toegekende uren dat effectief werd gerealiseerd met een maximum van 85 %.

**Art. 3.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2010 en houdt op uitwerking te hebben op 31 augustus 2011.

**Art. 4.** De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 10 september 2010.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

K. PEETERS

De Vlaamse minister van Onderwijs, Jeugd, Gelijke Kansen en Brussel,

P. SMET

---

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2010 — 3545

[2010/205197]

**10 SEPTEMBRE 2010. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif au subventionnement des parcours préalables au sein du système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande**

Le Gouvernement Flamand,

Vu le décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande, notamment l'article 100, l'avant-dernier alinéa;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 23 juillet 2010;

Vu l'avis 48.582/1/V du Conseil d'Etat, donné le 24 août 2010, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Egalité des Chances et des Affaires bruxelloises;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans le présent décret, on entend par "le décret" : le décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande.

**Art. 2.** Le capital garanti visé à l'article 100, avant-dernier alinéa du décret, est fixé en multipliant 60 % du nombre total d'heures attribuées par le Gouvernement flamand au projet concerné par 11 euros par heure.

Le subventionnement sur la base du nombre d'heures de participation prestées visées à l'article 100, avant-dernier alinéa du décret, est calculé suivant la formule suivante :

$$\text{Subvention} = A \times 40 \% \times (B/85)$$

Où A : le montant obtenu en multipliant le nombre d'heures attribuées par 11 euros par heure;

Où B : le pourcentage du nombre d'heures attribuées et effectivement réalisées, avec un maximum de 85 %.

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et cessera de produire ses effets le 31 août 2011.

**Art. 4.** Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 septembre 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Egalité des Chances et des Affaires bruxelloises,

P. SMET